

République Française
Département Oise
Commune de Ressons-sur-Matz

Arrêté permanent
interdisant le stationnement des caravanes sur le territoire de la
Commune de Ressons-sur-Matz
ARRETE N° 52/2018

Le Maire de la Commune de Ressons-sur-Matz ;
Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L131-4 et L131-4-1 et L131-4-2 du Code des Communes ;
Vu les articles R 443-4, R 443-9 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant les risques d'atteinte à la salubrité publique ;
Considérant le danger que constituent les débris entreposés le long des caravanes pour la sécurité des enfants et des piétons ;
Considérant les risques d'atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
Considérant les doléances des riverains ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces stationnements ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes est interdit sur tout le territoire de la commune de RESSONS-SUR-MATZ ;

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat ;

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la Gendarmerie de Ressons-sur-Matz, Monsieur le Garde Champêtre de la Commune de Ressons-sur-Matz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les lieux habituels.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de L'Oise,
Monsieur le Chef e la Gendarmerie de Ressons-sur-Matz,
Monsieur le Garde Champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ressons-sur-Matz, le 13/11/2018

Le Maire,

Alain DE PARLEMENTIER

